

Département du Var

ENQUÊTE PUBLIQUE

Réalisée du 29 août au 30 septembre 2022

Objet :

Demande d'autorisation de défrichement liée au projet de centrale photovoltaïque au sol
Prévue aux lieux-dits « Rup Colle Requier et Brama » et « Les Clos et Bury »
Commune de MONTMEYAN

Demandeur :

Société ENGIE PV MONTMEYAN

CONCLUSIONS MOTIVEES

CONCLUSIONS MOTIVEES

De Christian RAVIART,
Commissaire enquêteur

Objet : Demande d'autorisation de défrichement liée au projet de centrale photovoltaïque au sol prévue aux lieux-dits « Rup Colle Requier et Brama » et « Les Clos et Bury ». Commune de MONTMEYAN - 83

*
* *

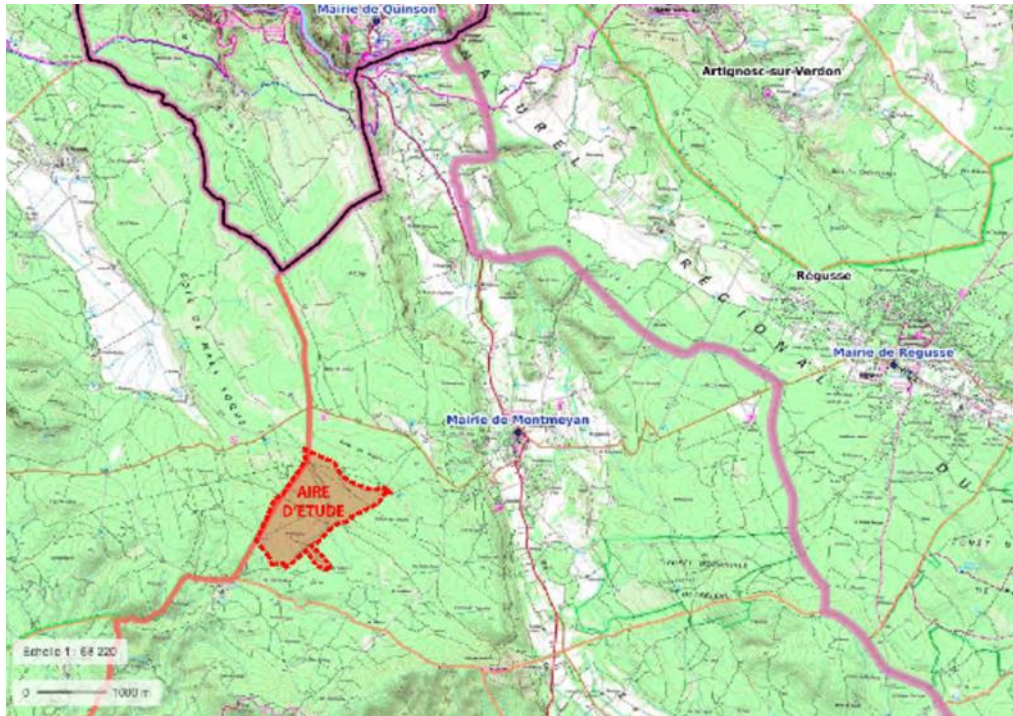
Préambule

Dans le contexte de prise de conscience d'un réchauffement climatique d'une part, des engagements pris dans le cadre national, européen et international (COP) d'autre part, la société **ENGIE Green** souhaite exploiter une unité de production photovoltaïque sur la commune de MONTMEYAN (83). L'emprise du parc présenterait une surface d'environ 55ha et s'inscrit en milieu forestier communal.

La demande de défrichement (59,72 ha) soumise à l'enquête conclue ici, est le premier temps qui conditionne l'éventuelle demande de permis de construire, qui sera, le cas échéant, soumise à une autre enquête publique.

La zone d'étude, qui se situe sur les hauteurs de la commune de MONTMEYAN, à l'ouest du village, dans le département du Var (83), est localisée au lieu-dit « Rup Colle Requier et Brama » et « Les Clos et Bury » à environ 2 km à l'ouest du centre-ville de MONTMEYAN.

*



*

En dépit de la nature très « actuelle » du projet, il apparaît que l'intérêt témoigné par le public pour ce dossier a été quasi inexistante.

Une unique personne est en effet venue rencontrer le commissaire enquêteur (CE), et deux observations écrites ont été portées au registre d'enquête. Les avis exprimés, majoritairement opposés à ce défrichement portant atteinte à l'environnement forestier (2 sur 3), plaident tous pour le « déport » sur des zones « anthropisées » comme semble le recommander la politique régionale.

Les avis recueillis auprès des personnes privées, comme ceux des personnes publiques jointes au dossier, ont montré que ce projet, comme d'autres de même nature, apparaît soumis à deux préoccupations environnementales complémentaires mais dont les politiques publiques qui les sous-tendent témoignent d'un équilibre mutuel précaire : la promotion des énergies renouvelables d'une part, la protection de l'environnement d'autre part.

*

Au terme de l'enquête, après avoir étudié le dossier, notamment l'étude d'impact, recueilli et analysé les avis exprimés par les personnes publiques, ainsi que les compléments d'information apportés par le pétitionnaire, après avoir en outre visité les lieux, les conclusions du commissaire enquêteur sont les suivantes.

*

* *

○ **Sur la forme**

➤ **La procédure et le cadre juridique**

✓ La demande d'autorisation de défrichement déposée par *ENGIE Green* en vue de l'installation d'un parc photovoltaïque (PV) s'inscrit, de par ses objectifs, dans le cadre législatif national (Grenelle 1 et 2), et dans celui des directives environnementales européennes (NATURA 2000) qui apparaissent respectées.

✓ La demande de défrichement en vue de l'installation du parc PV apparaît cohérente avec le règlement du PLU opposable qui rend possible le défrichement des bois non classé en zone N sur autorisation ; sans pour autant que l'adaptation ultérieure du zonage, (Npv), d'ores et déjà prévue et soumise à une enquête publique en cours, soit un préalable nécessaire au montage du projet.

✓ La cohérence du projet avec le schéma régional Climat-Air-Energie (SRCAE) et le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a globalement été constatée, même si les recommandations du SRCAE en matière de terrains à privilégier pour l'installation des parcs PV n'ont pas pu être suivies à défaut de friches industrielles, de terrains pollués disponibles ou de terrains domaniaux ou communaux de dimension comparable dans le secteur.

✓ L'avis de l'autorité environnementale a été rendu et ses demandes, ainsi que celles de la DDTM sont apparues avoir été prises en compte par le pétitionnaire, dont les mémoires en réponse fournis, argumentés et documentés par les expertises d'ECO-MED et de MTDA semblent bien s'inscrire dans le cadre de l'article 49-4 de la Loi Climat et résilience, qui, si elle plaide pour la diminution drastique de la déforestation, dispose néanmoins que :

« (...) un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. »

✓ **Commentaire :**

En matière de procédure et de respect de la Loi et de la réglementation, tout semble donc bien « en ordre ».

➤ **L'information du public**

✓ **Le dossier**

Mis à la disposition du public du premier au dernier jour de l'enquête, il s'est révélé complet, conforme à la réglementation, très volumineux mais pour autant très lisible sous

sa forme A3 comme sous sa forme dématérialisée mise en ligne sur le site dédié de la DDTM.

Le résumé non technique est apparu en outre très clair et suffisant pour éclairer les personnes curieuses de se faire une idée précise du projet.

Les mémoires en réponse du pétitionnaire à la DDTM et à la MRAe, joints au dossier, ont répondu point par point aux remarques et demandes de précisions des autorités demanderesses, et le PV des observations du public a fait l'objet, lui aussi, d'un mémoire en réponse dans les délais prescrits.

✓ **Les publications et affichages**

Les publications de l'avis d'enquête dans la presse locale ont été effectuées conformément aux prescriptions règlementaires et l'affichage de l'avis d'enquête a été mis en place dans la totalité du créneau calendaire requis et sous la forme prescrite :

- l'affichage public (mairie et place de l'école) et la mise en ligne de l'avis d'enquête et de la totalité du dossier sur le site web de la DDTM, ont assuré à tout un chacun l'accès à l'information concernant le déroulement de cette enquête et permis de déposer une observation écrite sur les registres papier et dématérialisé ;
- l'affichage *in situ*, constaté par le CE et attesté par un huissier de justice, a été apposé selon les prescriptions de forme règlementaires.

Commentaire :

En matière d'information, le public qui le souhaitait a donc pu disposer de tous les moyens d'appréciation d'un projet inscrit dans le cadre de la réglementation.

*

Conclusion partielle :

Pour ce qui concerne la forme, l'enquête n'a donc révélé aucun dysfonctionnement dans la procédure, ni de lacune dans le dossier ou dans les mesures d'information du public, dont les quelques remarques ou questions posées, auxquelles il a été répondu, ne sont pas de nature à remettre en cause le projet.

*

* *

○ **Sur le fond**

➤ **Plan énergétique**

✓ La mise en œuvre du parc PV apparaît positive au regard du contexte climatique global, car elle injectera de l'électricité « propre » dans le réseau public de distribution (61 MWc), complétant ainsi la capacité de production régionale (couvrant les besoins de 40 000 personnes hors chauffage), réputée déficitaire en cas de « surchauffe ».

✓ Alors que :

- le contexte international rend critique l'alimentation du pays en énergies fossiles ;
- le gouvernement prépare un projet de loi ayant le but de simplifier les procédures d'installation des centrales ENR ;
- par ailleurs l'épisode de sécheresse vécu depuis plusieurs mois diminue de facto la capacité de production d'électricité hydraulique, voire nucléaire (refroidissement par eau) ;

L'importance du projet est ainsi mise en exergue en tant qu'action de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre cohérente avec les objectifs fixés par le processus des Conférences des Parties signataires de la Convention Climat (COP).

➤ **Plan environnemental**

✓ Bien que sans impact direct sur les zones NATURA 2000 de proximité, le défrichement demandé aura des conséquences sur l'environnement, tant pour ce qui concerne les espèces végétales qu'animales. Cependant, les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensations proposées semblent de nature à maintenir un équilibre satisfaisant.

Quant aux risques d'incendie induits, ils apparaissent mineurs, voire minimisés au regard de retours d'expérience présentés par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse à la MRAe et concernant d'autres parcs PV similaires de la région.

✓ En outre, le projet, qui ne modifie pas la vocation du site (les panneaux sont fixés sur des piquets fichés dans le sol et la zone occupée par la centrale pourra à terme recouvrir son caractère naturel) participe de la politique énergétique décidée à la fois par le département et la communauté de communes, en cohérence avec la politique nationale et les directives et accords européens et internationaux.

A cet égard la mesure compensatoire décrite pour la zone de 55 ha située en limite nord de l'installation PV, combinée avec le projet de parc à moutons, procure au projet une dimension environnementale équilibrée.

✓ Par ailleurs le parc PV ne sera quasiment visible de nulle part et l'aspect paysager apparaît donc bien pris en compte, notamment du fait du recul de l'implantation du site par rapport à la départementale.

➤ **L'impact humain**

✓ L'absence d'habitat de proximité du site ne conduit à aucun risque réel de nuisance pour le voisinage.

✓ Quant aux sportifs, randonneurs et autres chasseurs¹ traversant la forêt, ils ne devraient pas être perturbés outre mesure par ces étendues de panneaux peu visibles et bien intégrées dans le nivellement, installées de manière à éviter les ruissellements et protégeant de facto les pistes « aérées » du fait des OLD.

✓ Quant à la mise en place prévue d'une boucle de randonnée pédagogique *in situ*, elle devrait participer à la prise de conscience collective de l'intérêt des ENR.

¹ A noter qu'aucune visite de promeneur ou de chasseur n'a eu lieu et qu'aucune observation n'a été déposée par des individus ou associations pour faire état de récriminations dans ce domaine.

Conclusion partielle :

L'enquête publique conclue ici a fait apparaître clairement les enjeux d'un projet écologiquement et énergétiquement rentable.

Ce projet emprunte, à l'instar d'autres de même type, le chemin de la transition énergétique dont chacun aujourd'hui s'accorde à admettre la nécessité.

Il n'en présente pas moins des impacts environnementaux réels mais qui, globalement limités et compensés par les mesures proposées par le pétitionnaire, sont contrebalancés par les bénéfices attendus.

*

* *

En conclusion, au terme de cette enquête, l'avis rendu par le CE concernant la demande de permis de construire est donc le suivant.

○ Avis

1- La demande d'autorisation de défrichement ayant été déposée conformément à la réglementation en matière d'environnement.

2- Le projet de centrale Photovoltaïque sous-tendu par cette demande d'autorisation de défrichement étant apparu :

- en totale cohérence avec la politique nationale ainsi qu'avec les directives européennes et engagements internationaux de la COP en matière de production d'énergies renouvelables ;
- adapté au contexte de déficit hydrique ;
- particulièrement adapté au contexte international.

3- l'autorité environnementale et la DDTM ayant fait état de nombreuses réserves concernant à la fois l'impact environnemental de la déforestation engendrée par le projet et les risques d'incendie induits.

4- L'emprise du projet ne présentant cependant aucune intersection avec les zones NATURA 2000 de proximité ; les nuisances visuelles potentielles étant apparues quasi inexistantes et le pétitionnaire n'ayant pas de solution alternative à cette installation prévue en forêt communale.

5- Les nombreuses recommandations et demandes de l'autorité environnementale et de la DDTM ayant notamment fait l'objet de mémoires en réponse argumentés de la part du pétitionnaire et les différents impacts environnementaux étant de facto assortis de mesures d'évitement, de réduction et de compensation satisfaisantes.

6- Le maire et le conseil municipal, en cohérence avec la politique de la communauté de communes et de la région PACA, ayant d'ores et déjà engagé les démarches pour rendre le zonage du PLU compatible avec le projet, ce qui témoigne d'un avis très favorable au projet.

7- La Loi « Climat et résilience » prévoyant par ailleurs dans son article 49 que les centrales photovoltaïques ne sont pas considérées comme facteurs d'artificialisation des sols, moyennant certains critères de moindre impact qui apparaissent de fait respectés par le projet, lequel ne pouvait techniquement pas être implanté en continuité du village du fait de la configuration topographique inadaptée.

8- Le public ayant été informé de l'enquête publique par l'ensemble des voies et moyens prévus par la réglementation et ayant eu tous les moyens prévus par la réglementation pour faire valoir ses avis et/ou observations auxquels le pétitionnaire a apporté les éléments de réponse complémentaires.

En conséquence, l'avis rendu est : FAVORABLE.

Fait à TRANS en PROVENCE, le 25 octobre 2022
Christian RAVIART
Commissaire enquêteur

